



FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL
L'EUROPE INVESTIT DANS LES ZONES RURALES

PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL RHONE-ALPES 2014-2020



La Région
Auvergne-Rhône-Alpes



CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE AIDE AU TITRE DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL RHÔNE-ALPES 2014-2020 04.31 – DESSERTE FORESTIÈRE

N° dossier OSIRIS : R RHA 0403 17 DT 026 0007

Nom du bénéficiaire : Commune de LUS-LA-CROIX-HAUTE

Libellé de l'opération : Route forestière du PINET

Gestionnaire GUSI : ROBIN Jacques tél : 04,81,66,81,72 courriel : jacques.robin@drome.gouv.fr

VU :

- VU le règlement (UE) n°1303/2013 du parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives aux cinq fonds (FEADER, FEDER, FSE, FEAMP, Fonds de Cohésion) ;
- VU le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- VU le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- VU le règlement délégué (UE) n°640/2014 du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;
- VU le règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

- VU le règlement d'exécution (UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) modifié par le règlement d'exécution (UE) n°2016/669 en ce qui concerne la modification et le contenu des programmes de développement rural, la publicité de ces programmes, et les taux de conversion en unités de gros bétail ;
- VU le règlement d'exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;
- VU le régime cadre exempté de notification n° SA.43781 (2015/XA) relatif aux aides en faveur du secteur forestier et des systèmes agroforestiers accordées dans le cadre du Programme de développement rural Rhône-Alpes pour la période 2015-2020
- VU la décision de la Commission du 19 décembre 2013 relative à l'établissement et à l'approbation des orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer par la Commission aux dépenses financées par l'Union dans le cadre de la gestion partagée en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics ;

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- VU le Programme de Développement Rural (PDR) Rhône-Alpes approuvé par la Commission européenne le 17 septembre 2015 et tel que révisé le 2 février 2016, le 7 février 2017 et le 10 mai 2017 ;
- VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics
- VU le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;
- VU le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;
- VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU l'arrêté du 8 mars 2016 modifié, pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes des fonds européens structurels et d'investissement (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP), pour la période de programmation 2014-2020 ;
- VU la convention du 31/12/2014 relative à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du PDR à la DDT de la Drôme, pour la période de programmation 2014-2020 ;
- VU les arrêtés portant délégation de signature au directeur des territoires de la Drôme, ainsi qu'aux agents qui lui sont directement rattachés dans le cadre du PDR ;
- VU l'arrêté préfectoral donnant délégation au directeur départemental des territoires de la Drôme, (et les subdélégations internes afférentes) ;
- VU la délibération n°14.14.453 du Conseil régional Rhône-Alpes en date des 2 et 3 octobre 2014 relative aux fonds européens, à l'adoption des programmes et aux modalités de gestion, tout particulièrement le Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020 ;
- VU la délibération n°16.00.05 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes en date du 4 janvier 2016 autorisant le Président du Conseil régional à procéder, après avis du comité régional de programmation, à l'attribution et à la mise en œuvre des subventions liées à la gestion des fonds européens dont la Région est l'autorité de gestion ;
- VU la délibération n°16.03.227 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes en date du 17 mars 2016 portant habilitations du Président du Conseil régional, pour la durée de son mandat, à procéder notamment à l'établissement des documents relatifs à la mise en œuvre des types d'opérations des Programmes de Développement Rural Auvergne et Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du Président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes n°2017/01/00009 du 24/04/2017 portant adoption du cadre de gestion commun aux Programmes de Développement Rural Auvergne et Rhône-Alpes 2014-2020 ;

VU l'arrêté du Président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes définissant l'appel à candidatures pour la desserte forestière mis en ligne sur le site Internet <http://www.europe-en-auvergnerhonealpes.eu/aap>

VU l'avis du Comité de Programmation Régional du PDR Rhône-Alpes réuni le 28 novembre 2017 au sujet de la demande de financement portant sur le présent projet ;

VU la demande d'aide déposée par la commune LUS LA CROIX HAUTE, le 09 août 2017

CONSIDERANT que le financement de la Région Auvergne-Rhône-Alpes a reçu un avis favorable lors du Comité de Programmation Régional du PDR Rhône-Alpes le 28 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que l'engagement comptable et juridique de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ne pourra intervenir qu'en 2018

DECISION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION ENTRE

La Région Auvergne-Rhône-Alpes,

sise 1 Esplanade François Mitterrand – CS 20033 – 69269 LYON cedex 02, représentée par Monsieur Laurent WAUQUIEZ, Président du Conseil régional,
en qualité d'autorité de gestion du Programme de Développement Rural 2014-2020 ;

L'État

sis 3 Boulevard Vauban 26000 Valence, représenté par le Préfet de département de la Drôme,
en qualité de financeur de l'opération ;

Et le bénéficiaire Commune de Lus-la-Croix-Haute, n°SIRET : 79526246800015, représenté par MATHERON Alain,
sis Mairie 26260 LUS LA CROIX HAUTE

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Un concours financier du FEADER et de l'État est accordé au bénéficiaire dans le cadre du Programme de Développement Rural (PDR) Rhône-Alpes pour la mise en œuvre de l'opération suivante : Route forestière du PINET sur la commune de LUS LA CROIX HAUTE

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération, conformément à l'annexe technique jointe à la présente convention et selon les modalités définies ci-après.

Toute dépense présentée ne portant pas sur la réalisation de cette opération sera inéligible et pourra donner lieu à sanction (cf. article 8).

ARTICLE 2 : CALENDRIER DE VALIDITÉ DE LA DÉCISION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

Compte tenu des dates prévisionnelles de mise en œuvre de l'opération telles que précisées à la demande d'aide, le calendrier de validité de la présente décision attributive de subvention est le suivant :

- Date de début de validité 09/08/2017
(date de dépôt de la demande d'aide du bénéficiaire)
- Date de fin de validité 18/12/2020
(date ultime d'envoi de la dernière demande de paiement)

Pour être éligibles, les dépenses relatives à l'opération doivent être initiées (par un 1^{er} acte juridique passé, tel qu'un bon de commande, un devis signé, un marché attribué...) et acquittées (factures payées aux fournisseurs) sur la période de validité de la subvention.

Tout commencement d'opération avant la date de dépôt du dossier (y compris le premier acte juridique – par exemple devis signé par l'usager, notification d'un marché ou bon de commande) rend l'ensemble du dossier inéligible. Les études de faisabilité et les études environnementales, qui sont nécessairement réalisées avant le dépôt de la demande d'aide, ne sont pas éligibles mais n'ont aucune conséquence sur l'éligibilité globale du projet.

Toutes les demandes de paiement (cf. article 7), et en particulier la demande de paiement du solde de la subvention, doivent être envoyées au guichet unique service instructeur avant la date de fin de validité de la présente décision juridique attributive de subvention.

Sur demande dûment justifiée du bénéficiaire, ce calendrier peut être modifié par voie d'avenant.

Le bénéficiaire est tenu d'informer le guichet unique service instructeur de la date de commencement d'exécution du projet.

Le bénéficiaire est tenu de commencer l'exécution du projet dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente convention, faute de quoi l'aide de l'État sera caduque.

Le projet doit être achevé dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de commencement d'exécution du projet, faute de quoi l'aide de l'État sera caduque.

ARTICLE 3 : ÉLÉMENTS FINANCIERS

L'assiette des dépenses éligibles retenues est de 53 748,80 €. Elle constitue un plafond.

Le taux d'aide publique retenu selon les conditions du PDR est de 60 %.

Les dépenses éligibles retenues (le cas échéant déclinées par poste), ainsi que les seuils, plafonds et taux d'aide (le cas échéant déclinés par poste), sont précisés dans l'annexe financière de la présente décision juridique.

Les dépenses éligibles sont retenues en hors taxe.

Conformément à l'instruction de la demande d'aide, l'opération bénéficie d'une aide totale de 32 249,28 € qui constitue un maximum.

Par la présente décision attributive de subvention, il est accordé au bénéficiaire :

- une aide maximale de l'Europe de 13 437,20 € de FEADER
- une aide maximale de l'État d'un montant de 13 437,20 €

Le plan de financement de l'opération est précisé dans l'annexe financière jointe.

L'aide publique nationale prévisionnelle est accordée sur la base réglementaire du PDR.

Cette décision attributive est caduque si aucune décision attributive supplémentaire d'un montant de 5 374,88 € n'est prise pour arriver à un taux d'aide publique de 60 %.

ARTICLE 4 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire au guichet unique service instructeur avant la date de fin de validité de la présente décision juridique attributive de subvention (cf. article 2).

Par délégation du Président du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, le guichet unique service instructeur, après examen et sous réserve de la validation des financeurs nationaux concernés par la modification du projet, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la présente décision.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet doit demander la résiliation de la décision attributive de subvention. Il s'engage à en informer immédiatement le guichet unique service instructeur qui clôturera l'opération et définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide FEADER et de la contrepartie nationale.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, signé du bénéficiaire. Ils constituent avec le présent document et ses annexes, les pièces contractuelles de la décision.

Le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser l'action pour laquelle l'aide est sollicitée ;
- transmettre sans délai à la DDT la déclaration de début des travaux ;
- ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits (nationaux ou européens), en plus de ceux mentionnés dans l'annexe financière ;
- maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides pendant une durée de 5 ans à compter du paiement du solde ;
- ne pas revendre l'investissement subventionné pendant une durée de cinq ans à compter de la date de paiement du solde de la subvention. En cas de cession des investissements pendant la durée des engagements, le cédant doit transférer les engagements souscrits pour la période restant à courir ;
- conserver la vocation forestière des parcelles concernées pendant cinq ans à compter de la date du dernier paiement ;
- respecter les obligations réglementaires relatives à la publicité :
 - Pour tous les projets, si le bénéficiaire dispose d'un site internet : il met en ligne une description de l'opération (sur 25 % de la page d'accueil du site) mettant en lumière les soutiens financiers reçus des cofinanceurs nationaux et de l'Union européenne, ainsi qu'un lien vers le site de la Commission relatif au FEADER : http://ec.europa.eu/agriculture/rural-development-2014-2020/index_fr.htm et un lien vers les sites institutionnels des cofinanceurs ;
 - Si l'aide publique totale du projet est inférieure à 50 000€, le bénéficiaire est invité à apposer une plaque ou panneau (de format A4) ou un autocollant, mentionnant les cofinanceurs nationaux et le FEADER, sans que cela ne constitue, pour le bénéficiaire, un engagement dans la présente décision attributive de subvention ;
 - Si l'aide publique totale du projet est comprise entre 50 000€ et 500 000€, le bénéficiaire doit apposer une affiche ou une plaque (format A3 minimum), pour les projets d'investissement comme pour les projets de fonctionnement. Dans le cas d'investissements, l'affiche ou la plaque doit être apposée au moins jusqu'au paiement du solde de la présente subvention ;
 - Pour les projets d'investissement dont l'aide publique totale est supérieure à 500 000€, le bénéficiaire doit apposer un panneau d'affichage temporaire (format A1 minimum) pendant les travaux. Puis un panneau (ou plaque) permanent est installé dans les 3 mois qui suivent leur achèvement pour une période de 5 ans après le paiement du solde ;

Le bénéficiaire s'engage à placer ce support bien en vue du public qui doit :

- préciser la description de l'opération (nom, objectif principal),
- comprendre le drapeau européen, la mention « L'Europe investit dans les zones rurales » et le logo « L'Europe s'engage en Auvergne-Rhône-Alpes avec le FEADER »,
- inclure les logos des autres cofinanceurs nationaux du projet.

Les mentions du financement européen doivent occuper au moins 25% de la surface du support (plaque, affiche ou panneau). Le site suivant met à disposition les logos et propose des présentations conformes aux modalités de publicité décrites ci-avant : <http://www.europe-en-auvergnerrhonealpes.eu/documents?nature=Publications%20et%20brochures>

Dans le cas de projets bénéficiant d'une aide publique totale supérieure à 50 000€, les modalités de publicité décrites ci-avant sont fixées par le règlement UE n°2016/669 et constituent un engagement du bénéficiaire pouvant être contrôlé.

- respecter, en tant que pouvoir adjudicateur les procédures et règles de la commande publique et transmettre au service instructeur, à chaque demande de paiement portant l'exécution des marchés ou de leurs lots constitutifs, toutes les pièces requises tel que précisé dans le formulaire dédié à la commande publique, en plus des justificatifs de l'acquittement des dépenses correspondantes joints au formulaire de demande de paiement.
- fournir, au plus tard au moment de la dernière demande de paiement, les données exigées pour le suivi du programme, et participer, à la demande de l'autorité de gestion ou de ses prestataires, à l'évaluation du programme (fourniture de données à vocation statistique, participation à des enquêtes...) ;
- permettre et faciliter l'accès de son entreprise aux autorités compétentes chargées des contrôles pour l'ensemble des paiements qu'il sollicite pendant 5 années à compter du paiement du solde ;
- archiver et fournir tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération demandé par l'autorité compétente pendant 10 années à compter du paiement du solde : factures et relevés de compte bancaire pour des dépenses matérielles, et tableau de suivi du temps de travail pour les dépenses immatérielles, comptabilité...
- mettre en œuvre les éventuelles restrictions d'accès de la nouvelle desserte aux véhicules à moteur (protection de la biodiversité, limitation de la pollution sonore, etc.) figurant dans la demande d'aide ou ci-dessous ;
- ouvrir gratuitement au public les routes forestières concernées par la présente convention, afin de renforcer le caractère multifonctionnel de la forêt ;
- fournir un levé géoréférencé des travaux réalisés à l'appui de la demande de solde lorsque la maîtrise d'œuvre est assurée par un expert forestier, un gestionnaire forestier professionnel ou l'ONF.

En complément des engagements souscrits lors de demande de subvention, le bénéficiaire s'engage par la signature de la présente convention à mettre en œuvre des mesures relatives à la restriction de la circulation des véhicules à moteur ou à l'accès gratuit du public.

ARTICLE 6 : RÉSERVES

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 3 ci-dessus est versée sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide signé, du respect de la présente décision et de son annexe technique et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 5 ci-dessus ;
- de la réalisation effective du projet et des dépenses justifiées et acquittées. Lorsque les dépenses éligibles réellement justifiées et acquittées sont inférieures à l'assiette éligible retenue dans la présente décision, le montant des aides est recalculé par le guichet unique service instructeur ;
- du paiement effectif des aides nationales mentionnées dans le plan de financement (lorsque les aides publiques effectivement versées par ces financeurs sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est recalculé par le guichet unique/service instructeur) ;
- de la disponibilité des crédits FEADER correspondants.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE VERSEMENT

Toutes les demandes de paiement doivent être envoyées par le bénéficiaire au guichet unique service instructeur avant la date de fin de validité de la présente décision juridique attributive de subvention définie à l'article 2. Toute demande de solde non adressée (date d'envoi au guichet unique service instructeur faisant foi) à cette date donnera lieu à une possible déchéance de droit, avec remboursement par le bénéficiaire en cas d'acompte versé.

Le versement des aides du FEADER (acompte et/ou solde) et le cas échéant de ses contreparties nationales est effectué, conformément à la présente décision juridique, sur justification de la réalisation de l'opération (et présentation des éventuels livrables attendus indiqués en annexe technique) et au vu du formulaire de demande de paiement (comportant l'état récapitulatif des factures) accompagné des factures acquittées et pièces justificatives. Le formulaire de demande de paiement et ses annexes sont signés par le bénéficiaire.

Les factures devront obligatoirement être acquittées à la date de transmission ultime de la demande de solde (cf. article 2).

Une facture sera considérée comme acquittée dans les 3 cas suivants :

- **soit les factures sont visées et certifiées par les fournisseurs.** Dans ce cas, chaque fournisseur devra apposer obligatoirement sur chaque facture le moyen de paiement, la date effective du paiement (endossement du chèque par exemple), ainsi que sa signature et son cachet ;
- **soit les factures sont accompagnées de l'état récapitulatif des factures visé par le comptable public (pour les structures publiques) ou le commissaire aux comptes ou l'expert comptable (pour les structures privées).** L'état récapitulatif porte la mention « acquitté », le nom/prénom du signataire, sa signature et son cachet ;
- **soit les factures sont accompagnées d'une copie des relevés de compte bancaire surlignés** prouvant les débits correspondants.

Dans tous les cas, un état récapitulatif des factures, signé du bénéficiaire, est annexé à la demande de paiement.

Seules les dépenses relatives à la mise en œuvre de l'opération subventionnée et à son calendrier, rattachées à un poste retenu à l'instruction de la demande d'aide, identifiées comme tel dans la présente décision juridique et son annexe financière, et reposant sur un justificatif conforme, seront retenues à l'instruction du paiement de la subvention. Toute autre dépense présentée à la demande de paiement sera considérée comme relevant d'une modification substantielle du projet, sera considérée comme inéligible et pourra donner lieu à sanction (cf. article 8).

Les dépenses retenues en réalisation seront plafonnées à l'assiette des dépenses retenues à l'instruction conformément à l'article 3. Les éventuels postes de dépenses indiqués à l'annexe financière de la présente décision constituent également des plafonds. Toutefois, au moment de la demande de paiement du solde, en cas de sous-réalisation de certains postes, le guichet unique service instructeur peut accepter que d'autres postes dépassent leur montant initialement retenu, dans la limite d'une augmentation de 15 % du poids de chacun des postes concernés dans le total des dépenses éligibles. Au-delà, la présente décision juridique devra préalablement faire l'objet d'un avenant sur demande justifiée du bénéficiaire.

Au moment de la demande de paiement du solde, le guichet unique service instructeur vérifiera le respect des engagements décrits à l'article 5, en particulier ceux portant sur les obligations de publicité (affiches et panneaux lors des visites sur place, livrables pour les projets de fonctionnement, site internet professionnel s'il existe). Il vérifiera au plus tard à la dernière demande de paiement, les obligations de respect de la commande publique lorsque le bénéficiaire y est soumis.

Le paiement de la subvention donne lieu au maximum à :

- deux acomptes, plafonnés à 80 % de l'aide prévisionnelle,
- le solde de la subvention, qui peut faire l'objet de deux paiements dans le cas où le bénéficiaire effectue envers son fournisseur une retenue de garantie de la bonne exécution des travaux. Le premier versement est alors effectué sur la base du montant effectivement versé au fournisseur à la fin de l'opération et le deuxième sur justificatif du versement au fournisseur de la retenue de garantie, sous réserve du respect du délai de fin de validité de la subvention.

Compte tenu du délai pour réunir les pièces justificatives de l'acquittement de ses dépenses et pour compléter le formulaire de demande de paiement, le bénéficiaire est invité à anticiper la préparation de sa demande de solde pour être en mesure de respecter la date de fin de validité de la présente décision attributive de subvention.

Le versement de l'aide du FEADER (acomptes et/ou solde) est conditionné au versement des subventions des cofinanceurs.

La subvention accordée par le FEADER et par l'État est versée par l'ASP, représentée par son Agent Comptable.

La subvention FEADER est versée au bénéficiaire sous réserve de la disponibilité des crédits européens. En cas de suspension des paiements du FEADER par la Commission Européenne, le paiement sera retardé conformément à l'article 132 du règlement (UE) 1303/2013.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

Par application de l'article 63 du règlement d'exécution (UE) n°809/2014, le bénéficiaire encourt des sanctions si le montant des dépenses qu'il présente à chacune de ses demandes de paiement aboutit à un montant d'aide excédant de plus de 10% le montant d'aide arrêté par le guichet unique service instructeur après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement.

Le montant de la sanction est égal au montant de l'indu (écart entre le montant du versement établi sur la base de la demande adressée par le bénéficiaire et le montant réellement payable établi par le service instructeur sur la base des dépenses effectivement éligibles). Le montant versé après application de la sanction est égal au montant d'aide arrêté par l'autorité administrative après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement diminué du montant de l'indu.

Dès lors que l'opération visée par la présente convention est soumise aux règles de la commande publique, si des irrégularités sont constatées sur les marchés liés à l'opération, des corrections financières peuvent être appliquées en fonction du degré de non-conformité aux règles de la commande publique en application de la réglementation européenne.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE REVERSEMENT

En cas de non-respect des obligations, ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non-exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le service instructeur par délégation du président du Conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes prendra une décision de déchéance partielle ou totale concernant l'aide FEADER.

Concomitamment, les autres financeurs prendront une décision conforme pour leur aide.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis en cas de :

- refus des contrôles réglementaires,
- fausse déclaration, fraude manifeste, conflit d'intérêts ou corruption,
- non réalisation de l'opération telle que prévue à la note technique annexée à la présente décision.

ARTICLE 10 : LITIGES

En cas de litiges portant sur l'exécution de la présente décision attributive de subvention, à défaut d'accord amiable, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 11 : LUTTE ANTIFRAUDE

Ces dispositions s'inscrivent dans le cadre de recommandations de l'Union européenne

ANNEXE TECHNIQUE

CONTEXTE DU PROJET

Le projet se situe sur la commune de LUS LA CROIX HAUTE pour permettre le passage de camions grumiers et à l'amélioration de l'exploitation forestière.

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION

Les travaux sont prévus pour 2018

NATURE ET DESCRIPTIF SUCCINCT DU PROJET

Le projet consiste à la création de route forestière, à la transformation d'une piste en route forestière et à l'implantation de place de retournement

AUTRES RENSEIGNEMENTS, le cas échéant

ANNEXE FINANCIÈRE

PRÉSENTATION DES DÉPENSES

Poste	Sous-opération	Unité	Quantité	Prix unitaire HT en €	Dépense prévisionnel HT en €	Dépense éligible HT en €
Travaux	Transformation piste en route forestière	MI	2 420	14	33 880,00 €	33 880,00 €
	route forestière	MI	910	11	10 010,00 €	10 010,00 €
	Places de retournement	m²	820	4	4 100,00 €	4 100,00 €
Maîtrise d'œuvre	Sans objet	U	1	5 758,80	5 758,80 €	5 758,80 €
TOTAL =					53 748,80 €	53 748,80 €

PLAN DE FINANCEMENT (par financeur)

Nom du financeur public	Montant maximal de l'aide publique attribuée	Montant maximal du FEADER correspondant
Etat : MAA	13 437,20 €	13 437,20 €
Total Aides publiques	13 437,20 €	13 437,20 €
Prévision Région Auvergne Rhône-Alpes	2 687,44 €	2 687,44 €
Prévision Total Aides publiques	16 124,64 €	16 124,64 €

Pour le bénéficiaire ou son représentant Le Maire	Pour le Président du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, Le chef du Pôle forêts de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme
Alain MATHERON, agissant en qualité de représentant légal de la commune de LUS LA CROIX HAUTE, ayant qualité pour l'engager juridiquement Signature et cachet 	Frédéric SARRET Signature et cachet
	Pour le préfet et par délégation Le chef du Pôle forêts, de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme Frédéric SARRET Signature et cachet

ANNEXE TECHNIQUE

CONTEXTE DU PROJET

Le projet se situe sur la commune de LUS LA CROIX HAUTE pour permettre le passage de camions grumiers et à l'amélioration de l'exploitation forestière.

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION

Les travaux sont prévus pour 2018

NATURE ET DESCRIPTIF SUCCINCT DU PROJET

Le projet consiste à la création de route forestière, à la transformation d'une piste en route forestière et à l'implantation de place de retournement

AUTRES RENSEIGNEMENTS, le cas échéant

ANNEXE FINANCIÈRE

PRÉSENTATION DES DÉPENSES

Poste	Sous-opération	Unité	Quantité	Prix unitaire HT en €	Dépense prévisionnel HT en €	Dépense éligible HT en €
Travaux	Transformation piste en route forestière	MI	2 420	14	33 880,00 €	33 880,00 €
	route forestière	MI	910	11	10 010,00 €	10 010,00 €
	Places de retournement	m²	820	4	4 100,00 €	4 100,00 €
Maîtrise d'œuvre	Sans objet	U	1	5 758,80	5 758,80 €	5 758,80 €
TOTAL =					53 748,80 €	53 748,80 €

PLAN DE FINANCEMENT (par financeur)

Nom du financeur public	Montant maximal de l'aide publique attribuée	Montant maximal du FEADER correspondant
Etat : MAA	13 437,20 €	13 437,20 €
Total Aides publiques	13 437,20 €	13 437,20 €
Prévision Région Auvergne Rhône-Alpes	2 687,44 €	2 687,44 €
Prévision Total Aides publiques	16 124,64 €	16 124,64 €

